

ACCIDENTS DU TRAVAIL

W.BENHASSINE

MEDECIN DU TRAVAIL

ERGONOME

UNIVERSITE MOSTEFA BENBOULAIID BATNA-2

- **Population cible**
 - Étudiants en médecine
 - Médecins du travail
 - Médecins généralistes
- **Prérequis:** aucun
- **Objectifs**
 - Savoir gérer un cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle **ESSENTIELLEMENT** :
 - Connaître les délais imposés par les assurances sociales
 - Connaître les différentes voies de recours pour faire valoir les droits en matière d'accidents de travail et de maladie professionnelle

Plan

1. Introduction/ généralités
2. Constatation et déclaration d'un AT
3. Instruction du dossier
4. Reconnaissance et indemnisation
5. Rejet et voies de recours
6. L'expertise médicale

1. INTRODUCTION

GENERALITES

Bases législatives

Loi N° 83-13 du 2 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Ordonnance N° 96.19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi 83-13

DEFINITION LEGALE

Tout **accident** ayant entraîné une **lésion** corporelle imputable à une cause **soudaine extérieure** et survenu dans le **cadre** de la relation de travail

DEFINITION

Trois éléments clés :

- la lésion corporelle
- la cause soudaine extérieure
- la relation de travail

Lésion corporelle

Toute lésion de l'organisme humain

- ⊙ Externe (donc visible) ou interne ???
- ⊙ Organique , mentale ou psychologique???

Exemples : plaie , fracture , une intoxication aiguë, hémorragie cérébrale , traumatisme psychologique (difficile à confirmer)

Cause soudaine extérieure

- **Soudaineté** : critère essentiel

Ont ainsi été reconnues comme accident du travail des pneumopathies aiguës toxiques, des hernies discales suite à une chute...

- **Extériorité** : le danger doit être extérieure à l'organisme mais cette notion a été élargie à des cas où la cause extérieure n'apparaît pas :

Exemple : lésions (IDM) survenues à la suite d'efforts

Relation de travail

Lieux de travail : ce sont les lieux soumis à l'autorité de l'employeur (voies d'accès, vestiaires, lavabos, cantines , parkings , ateliers ...) → limites géographiques

L'accident doit cependant provenir d'un risque intrinsèque au lieu.

Temps de travail : plus large que le temps de réalisation des tâches englobant aussi les périodes de non activité: repas, les pauses, missions.

Relation de travail : contrat de travail, période de congé de détente, arrêts maladies, etc.

ACCIDENTS INDEMNISES

1. Accident répondant à la définition légale
2. Accident survenu au cours d'une mission à caractère exceptionnel ou permanente accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur (Art. 7)
3. Accident survenu lors de l'exercice d'un mandat politique électoral (Art. 7)
4. Accident survenu au cours d'études suivies en dehors des heures de travail (Art. 7)

ACCIDENTS INDEMNISES

5. Accident survenu au cours d'activités sportives organisées par l'employeur même si la victime n'a pas la qualité d'assuré social (Art. 8)
6. Accident survenu lors de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger , même si la victime n'a pas la qualité d'assuré social (Art. 8)
7. Accident survenu lors de la purge d'une peine de prison dans un établissement pénitentiaire

8. Sont également indemnisées dans le cadre des accidents de travail :

- Les complications des lésions engendrées par l'accident
- Les lésions ou décès au cours du traitement consécutif à l'accident (Art. 9)
- Les affections préexistantes révélées ou aggravées par l'accident (Art. 10)

9. Accident de trajet : survenu sur le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir (Art.12)

Parcours garanti :

- ✓ entre le lieu du travail et le lieu de résidence ou un lieu assimilé (dortoir,
- ✓ entre le lieu du travail et le lieu où se rend habituellement la victime pour prendre ses repas (restaurant, ..)
- ✓ entre le lieu du travail et le lieu où se rend habituellement la victime pour des motifs d'ordre familial (chez ses parents

Remarques :

- ✓ Ce parcours ne doit être ni interrompu ni détourné sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure
- ✓ Itinéraire garanti le plus court et le plus commode
- ✓ Temps de parcours doit être conforme aux horaires de travail en tenant compte de la distance et du moyen de transport utilisé

2. Déclaration

Constatation des lésions

Déclaration de l'accident du travail

- **A l'employeur** par la victime ou ses représentants (collègues, contre maître, famille, inspecteur du travail,)

Délai de 24h

- **A l'organisme de sécurité sociale** par l'employeur .

Délai : 48h

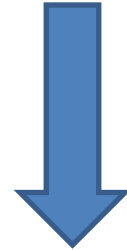
- **A l'inspecteur du travail** par l'organisme de sécurité sociale :

immédiatement

- En cas de carence de l'employeur, la déclaration à l'organisme de sécurité sociale peut être faite par la victime ou ses ayants droits, par l'organisation syndicale ou par l'inspection du travail dans un **délai de 4 ans (Art. 14)**. Sous conditions

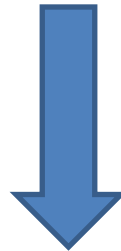
Déclaration

Victime ou représentants



Délai : 24 h

Employeur



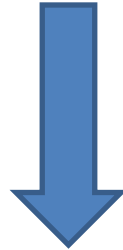
Délai : 48 h

Organisme de
Sécurité sociale

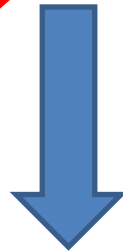


Inspecteur du travail

Victime ou représentants



~~Employeur~~

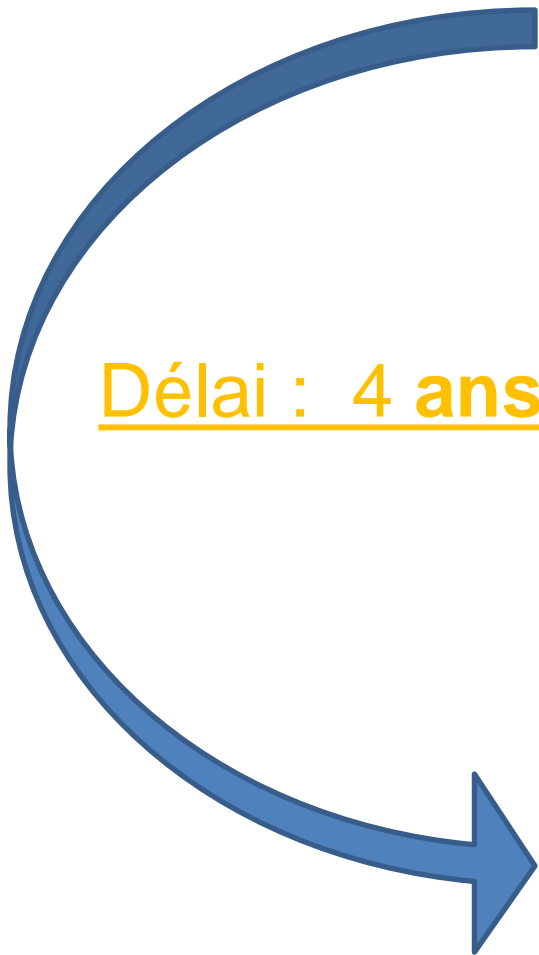


Organisme de
Sécurité sociale



Inspecteur du travail

Délai : 4 ans



Constataction des lésions

- L'acte médical **précède** toujours l'acte administratif
- La constataction des lésions est faite par un médecin choisi par la victime .
- Celui-ci établit en deux exemplaires sur un imprimé type (AT3) fourni par l'organisme de sécurité sociale destiné à simplifier la tâche de celui qui le remplit) :

Certificat médical initial ou de prolongation (AT3)

- **description des lésions , leurs sièges**
- **toutes les constatations qui pourraient avoir une importance capitale pour la confirmation de l'origine traumatique ou morbide des lésions (mécanisme de l'accident.....)**
- **durée éventuelle de l'incapacité temporaire de travail.**
- **En cas de prolongation de l'arrêt de travail , le même document est utilisé**

certificat médical de guérison ou de consolidation (AT4)

- **Guérison** : récupération complète par la victime de sa capacité professionnelle → réparation Ad Integrum.
- **Consolidation** : arrêt d'évolution des lésions qui prennent un caractère permanent si non définitif
 - **Séquelles** à l'origine d'un certain degré d'**incapacité partielle permanente (IPP)**

TAUX D'IPP

– Il traduit l'amputation de la capacité physique à travailler qui a été engendrée par les séquelles

– EXEMPLE :

IPP: 35% donc amputation de la capacité de travail de 35%. Capacité restante : 65%

3. INSTRUCTION DU DOSSIER

- L'organisme de sécurité sociale doit se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident (ou sa contestation) dans un délai de 20 jours à partir de la date de réception du dossier. **(Art.16 et Art.17)**
- En vue de l'instruction du dossier , l'organisme de sécurité sociale est habilité à effectuer une enquête administrative auprès de l'employeur **(Art. 19)**
- En cas décès, l'organisme de sécurité sociale peut demander une autopsie. La présomption d'imputabilité tombe si les ayants droits s'y opposent **(Art.11)**

- En cas d'accident de trajet, une copie du PV établi par l'autorité administrative ou judiciaire, doit être obligatoirement transmise à l'organisme de sécurité sociale dans un délai de 10 jours **(Art. 20)**

Une copie du PV est délivrée à la demande de la victime, ses ayants-droits ou à l'organisation syndicale

4. RECONNAISSANCES ET INDEMINISATIONS

- Après du dossier par l'organisme des assurances sociales il y a :
 - Soit reconnaissance et indemnisation
 - Soit rejet et ouverture aux droits de recours
- La reconnaissance ouvre droit à des prestations de 2 types
 - En nature : prise en charge médicale, prothèses, rééducation, formation professionnelle,...
 - En espèces : Indemnités journalières, IPP, taux social

Prestations d'incapacité temporaire

1. **Soins , appareillage, rééducation fonctionnelle, réadaptation professionnelle** : 100 %
2. **Indemnités journalières** :
 - La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de l'employeur (**Art. 35**)
 - Pendant la période d'incapacité de travail : Indemnité journalière égale au 1/30 du salaire mensuel perçu (**Art. 37**) et ne peut être inférieure au 1/30 du SNMG (**Art. 37**)

Prestations d'incapacité permanente

RENTE :

La victime atteinte d'une incapacité permanente a droit à une rente **(Art.38)** . Si taux IPP < 10% → capital , si taux d'IPP ≥ 10% rente viagère après contrôle régulier

Montant de la rente : salaire de référence X taux d'incapacité
(Art.45)

Si l'incapacité totale et nécessite le recourir à l'assistance d'une tierce personne : le montant de la rente est majoré de 40%
(Art.46).

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

la rente est calculée d'après un salaire moyen **soumis à cotisation de sécurité sociale**, perçu par la victime chez un ou plusieurs employeurs au cours des 12 mois qui précèdent l'arrêt de travail (**Art. 39 modifié par Ord.96.19**)

TAUX D'INCAPACITÉ

Fixé par le médecin-conseil selon un barème fixé par voie réglementaire (**Art. 42**)

Peut être majoré d'un **taux social** compris entre 1% et 10% tenant compte de l'âge, des aptitudes, de la qualification professionnelle, de la situation familiale et sociale de la victime (**Art.42**)

REJET ET VOIES DE RECOURS

- Le médecin conseil doit notifier la décision de rejet dans **un délai de 20 jours**.
- Passé ce délai, l'AT est considéré comme reconnu d'origine professionnelle
- Les voies de recours différent selon la nature du litige :
- **Il existe 3 types de contentieux :**
 - CONTENTIEUX GENERAL
 - CONTENTIEUX TECHNIQUE ou médical technique :
 - CONTENTIEUX MEDICAL

- CONTENTIEUX GENERAL : Lorsque la victime conteste la décision administrative de la CNAS
- CONTENTIEUX TECHNIQUE ou médical technique : Lorsque la victime conteste le taux d'IPP.
 - recours à la commission d'invalidité de wilaya.
 - Le nouveau taux d'IPP est soit maintenu, soit augmenté, jamais diminué
 - Si toujours contestation, L'assuré peut faire encore appel devant la commission régionale ou nationale
- CONTENTIEUX MEDICAL : expertise médicale

L'expertise médicale +++

- Peut être demandée par la victime ou par la CNAS pour tout désaccord concernant :
 - L'imputabilité des lésions
 - La fixation de la date de guérison ou de consolidation de la lésion
 - La reconnaissance des rechutes
 - La réadaptation fonctionnelle
 - La reprise d'un travail léger

L'expertise médicale +++

- L'expert est désigné d'un **commun accord** avec le médecin traitant et le médecin conseil
- Dès que les services de la CNAS sont informés de la désignation du médecin expert, ils établissent un protocole mentionnant obligatoirement :
 - L'avis du médecin traitant
 - L'avis du médecin conseil
 - Les motifs invoqués par la victime
 - La mission confiée à l'expert et l'énoncé précis des questions posées

L'expertise médicale

- Le médecin expert **informe** immédiatement la victime des lieu, date et heure de l'examen.
- Le médecin traitant et le médecin conseil peuvent **assister** à l'expertise
- A la fin de l'expertise, le médecin expert doit dresser un **rapport** qui comporte obligatoirement :
 - Les constatations faites lors de l'examen
 - La discussion des points qui lui ont été soumis
 - Les conclusions motivées, nettes et précises
- Ces conclusions sont adressées en double exemplaire l'un à la victime, l'autre à la CNAS dans un délai maximum de **01 mois**

Fin

Dernière mise à jour : 02 septembre 2020